

1695

oppie de La fondation faite à l'église de Neuville
façade de trilbardou par M^r. Jean B. quignon curé du lieu par contract
passé par M^r. Jean legeu n^e Meaux le 25 avril 1695 ainsi y ensuit

Par devant M^r. Jean legeu n^e tab^{on} royal gard^{on} de la ville et bailli
de Meaux, curé du lieu vénérable et discret homme M^r. Jean B. quignon
curé du lieu de Neuville et Génivière de Trilbardou y résidant étant en bonne
santé de corps et d'âme des ainsy y est apparu au 25^e d'octobre et témoins ay
après nommés. Lez tam pour acquittement et qualité de légataire universelle de deft.
dam. e' Marce quignon et Jeanne fille décédée et Jeuue femme auz lieu du lez etais
par lai. dam. a la charité de lad^e église de Trilbardou pour les fonds de nos services
et des enjeux église de Neuville contestant reçus par ell. Jean et alain lez place
hautelle n^e auz Meaux lez oct 1691 q^e bon l'an de la paroisse aussi que les grâces
et services en jeulle église et encore abusivis en quelque saison aux besoins des pauvres
fille de la chose pour les poors aviu^e chrétienne. considérant qu'entre les œuvres
de piété et de religion la charité envers les pauvres est la plus considérée par l'Eglise q^e ades
forces et es puissances pour attirer en soy la grâce du ciel et porte de ces déshérités.
J. quignon par ses ptes donne cedé quitte et délaissé par donation envers
perpétuelle puise et simple et irreuocable et en la meilleure forme et manière faire
cepeu pour la validité des ptes et pour plus ample sauvegarde permettant de laisser
mesme échouer et non abuser garantie a la Eglise œuvres et fabriq^e. et Génivière
de Trilbardou dom j'sor cuva j'y a 38 ans ce acceptant par escrivain de marques mortu^e
apris et reueus grāt de la terre et a la charge de Trilbardou et jurez des off. tems
l'an auquis de Bonniert dame duz lieu et existante et Marchand voiturie par caue et
Marie en charge Simphorien Champs Mareschal second et l'ell. M^r. Jean de Marne
Marchand et M^r. fiscal duz Trilbardou qui l'an Seign 1690. Siendey Nicolas soy^e
lab^e olivierberg 1690. Jacquies François tuoluve Marchand Juvin jacques papillon charon
François Bijo 1690 et Jean viu^e voiturie par caue et jacques tous principaux hab. due
Trilbardou ces deuxies les heritages et rentes qui enliven.

Zemilz une place plantée dormez en deau enjardin conten. six perches sur
environns une vis avis lezail et immeuble de l'Eg. La place n'est pas jamais verdié engagée
ouee pour telle chose héberge mais envoi de place public pour les habitans qui y retrouvent
affir d^e traiter, se soucier et assister, aise et charité des affaires de l'Eg. et de leurs communautés
ne voulant pas qu'on y tiende lez plaidz envers moins l'on y joie pour le respect de l'Eglise a
l'Eg. l'autent des arbres appartenira qui sera quand le est eschere vendue au plus offrant
et devra en herbe sans auage de l'Eglise.

Stm un quartier de laissois sis au delà lez arches ten. d^e l'Eg. q^e neuve
aux bateaux d^e la bâtie de l'Eglise d^e la paroisse aux p'ties de l'Eg. et la bâtie auz homs
Stm un quartier de terres et hautes sis en laquelle des p'ties ten. d^e la paroisse aux p'ties
aux he^e Simon œuvre des camus d^e la bâtie des p'ties d^e la Madam lez Marquises et auz
des camus

Stm demy arpent ou environ de laissois sis au delà du moulin lieu lez arches des
bateaux ten. d^e la paroisse d^e l'Eg. et la bâtie de la bâtie d^e la bâtie en qui l'on conduis
lez hermantes et auz p'ties de l'Eg. de l'adjudication par decret au village de la bâtie
le 27 juillet 1681

Stm vingt deux perches et demy arpent en laquelle ouys a trois rangées de noyes
les vieilles lez arches sis au he^e lez p'ties du moulin et vis auz p'ties

1^{er} i^e pare aux h. olme et argeou d'au hemin des batteaux d. b. paou hau au vignes
et tress de lavenue et leuor d. françois tressures et caue de l'église de pierre et lauue
et que et par bas d. balaire

¶ t. 111. vnguentie d'isles et preez q' eir dans les duperthuis du choulin ten d. paclim
et lauue et l'arbre petie d. b. au noirs place et d. b. alaventure

¶ t. 111. huict peches de montaigne Jemai en laiu et si et plantee en nos proprie
avis et au dessus du lieu ay de lais ten d. b. paou alancioies de deuis verniel d'autre
et autre herbau d. b. paou bas aux h. françois dreuse et d. b. paou hau et rober bio couve

¶ t. 111. quatorze liues dix sols derentes annuelle et de baill' horitz
nous loueuos qui a l'oleau pav le q' quignon auje fonde la cuation dell' arbre
de baill' cuve d'as. et Martin de l'uniens decouvert le jacqueline b' au heccon veue de jacq.
graftix vii. b. deni. à Dampmartin a Jean branle de l'oleau couple d'une maitrise
neua jardins aebis au d. couple vulgaire appelle le coulombie ten d. paou aux h.
nugue lecouame valaurelle qui conduiu a la chapelle des leu. b. et d. aus. heredities
lecouame au g' ger porté au. baill' paessé pard le Thavelles n. et lecouame le ignone.

1683 ej. i 11 10 (?)
¶ t. 111. vnde liues deuoces le deux d. n. derente constitue par pieees duval auys des
liues et Marg. veue de schillame l'ubeuf par contract passe pard. Louuieu et g' auys
n. et apavis le q' Jan. 1672 recomu auys d'as. de baill' par leanduval ell' aitrigion
et Louuieu sels et h. d'ut. pieees duval par l'ltre paekle par leuau le lorin n. au
trilbardou le 21 juin 1679 ej. ii 2. 2.

¶ t. 111. quatre liues dix sols et auam. moitié de neuf liues de reng auuelle et paulette des
baill' d'heritage qui aeté fait par Guillaume Lemoine et aues amiche le godre rig. et le vilipriss
done maison com' jardinet aine con. un arceur actis au. vi. l'avaris ten. a lauue et h. et auys
became d. et Antome gourau d. b. au lariis et d. b. au l'au le p're d'el'ig. passe pard bailler l'abellion et
ell' le 18 oct. 1633 adygez au d. S. Ramy par et d. auua aucthe le paris le 31 aours 1675
recomu auys d'as. et de Ramy par et Claude godard rig. deni. au. vilipriss schuau
les tress p'sse pard le harelle n. le 22 et 25 juillet. 1673 ej. ii 11 10 (?)

¶ t. 111. dix liues de rente inuile et pp. et baill' d'heritage qui aeté fait par mon le Roy coit
ayam p'mois d'as. françois de Montaigne et Marquis deongis ajean haller rig. deni. au. trilbardou
don d'epem d'auys p'oches deignes obitue et au leterroux de trilbardou liue lez cochettes
pres les graneos ten d. paou et Noël duval d. x. hachet mahoz d. paou hau et adam hau hau et hau
clergau et aues et au grand esertie et d. b. p'ys g'as et auam hache auys de meyne et le bastien
tousdaine au heu de pierre b'or et aues amys p'or de laire au baill' p'sse pard le lorin n.
au. trilbardou le 21 jan. 1663. la. rente auys p'or le q' quignon auce aues bins des S. Et
dam. deongis enelans d'ut. d' deongis par contract passe pard. reallu et manehon n. apais
le 15 Septembre 1664 auys d'ut. d' deongis le p'se. bins om l'oleau d'jugez par le ure au baillage
et lez vendial domaude le 27 Septembre 1664 et comme telle a este reionue et auys p'or
piere françois et Antome haller ch'vres pav l'ltre par le p'sse pard le lorin n. le 17 nonem. 1673 ej. 10 tt

¶ t. 111. vnde. vols derente annuelle et pp. et autre baill' d'heritage fait par leon leroy comys. d'ut.
d' deongis ajean gaumel rig. deni au. trilbardou dun quarties des tress en vigne en deux pieees
de deuy quattro et haunes et aies autsow d'ut. trilbardou l'yeu auheud les basses panettes ten ays
pavillon et autonie et lauau et lauau au hante panette ten ays françois et leroy au
mietel bisouor et aues et encore deueux p'tches deitue leuau les basses ragomes ten d. paou et d.
aut. gaumel comys. deelare au. baill' p'sse le lorin n. le 28 aours 1663 auys p'or le d' et
quignon des enfans d'ut. d' deongis et auys p'or de laire au. d' ut. gaumel p'atigre
ngnuel p'sse pard. le 27 aout 1678 ej. 3

¶ t. 111. vnde et vnde liues dix sols crees par leonis et françois et leuor et aies d'ut. a. trilbardou auys
de ell. q' l'oleau des ruisseau eue de charmentay par contract p'sse pard leu. ell' le 29 aout 1663 n.
aut. ell'eau. le 29 oct. 1663 apais. auys. quignon et lez tress auys et leu. ell' le 29 aout 1663 n.
et quignon auys au. au baillage de leau. le 10 jan. 1673 cons. le d. leuau et lez tress auys et leu.
v. d'ut. d' françois et françois et leuor par leu. q' leu. eota. q' leu. leu. p'sse hypoteg de leu. rente et p'sse les
arrelages qui en estoient d'ut. a. le 29 aout 1663 n. Noël et leuor et tress. leu. leu. et leu.

de la tems on passe febre. nouveau de la rente devingz en liues d'obols auz s. quignon par
chalemeor n. e. 3

Htem vingt d'obols d'rente annuelle et p. le endrois gre l'one de celles q. solo de baillau par le et q. qui
sonatez pono toniouos et chichel l'abidur q. q. d'Vignes d'un queles devignes en delas pieces de demy
chaumos seys autours de baillardou lieud. les bastes rameutes ten. Eprouves des voleyns d'athorn
liisson et lauel lieud les hautes ramettes ten. Apres l'heure vidor et a baillau pottage d'athorn
et lecaume costes declare auz baillau par le. m. le 24 n. d'Amecau le 15 moy 1666
et laue de baillauo qumze obols debat et ait par le s. quignon auz lauons de demy cepeud de leau
pour plantes en vignes seitie autretois de baillardou lieud les haumons ten. d'pour ajaques
papillon auhin de ell. Et laies d'au. M. Corve d. b. par hau aux vignes du. 16. 16. auz bas en
grand hostel prie de meaux ansy esq. et es declar auz baillau par le. M. n. charles le 13.
f. 1669 lez. Baillauo reconnue par boebe bignon v. Salmon comus qui estoient enay
auz lauens pas telle passe par le Lorin n. le 20 mars 1673 e. 3

Htem treize obols d'rente constitue par rober le baillauo et le baillauo grange de la
baillardou par con. passe par le. M. n. charles n. d'Amecau le 15 moy 1666 ratifiee par le
grange le 22 Nov. jous et an e. 3

Htem quatre liues d'rente annuelle et p. le de baillau d'heritage qui a este fait au p. baillau
cheneau et censos ajaques bailli q. q. d'Vignes d'un demy arpent de vignes a lais butteux
montigny auz et yavne containes lieud les briques proche la plastrice du seigneur de
montigny ten. a paix et ob. paobas auz baillau poteau le locin n. le 16 juil 1653 laquelle
bailla en eschange est chichel lauau par le d'haumons chichel le contract passe par le Lorin
le 16 janv 1650. L'ob. portez par le s. lauau a def. M. vineem pillon par con. passe par le
le Lorin le 27 jan 1650 et pas le deced d'au. p. pillon et le jacq. pillon son frere et auz aduenirs
M. Jean Boitier dug. le s. quignon a este legataire vniuersel mesme aq. uides h. de gres
d'au. Boitier lequel quil auoient en lai rente auina leoutair passe par le. Le baillauo
earon et lein companion n. et Amelius le 26 juille 1673 jell'rentes et conueauts du
s. quignon par hauz ell'auflie rig. d'au. a Isles les villes ois et Jams huz v. d'or Martin
meun vinau charon deu. auz baillau d'heritee des Englauds d'au. et d'au. le p. telle passe
par le. M. n. charles n. d'Amecau 1676 e. 3

Htem vingt cinq obols d'rente annuelle et p. le de baillau qui a este fait par le s. quignon
auz mulet de baillardou de la p. de baillauo et le baillauo et le baillauo ten. ajaques par le
s. alain Simon Paus et de l'importe de terre et de lau en vignes seitie autretois
les p. ten. auz n. Martin et lemin d. auz lafau n. nauret coit p. de le declare auz baillau par
le. chalemeor n. le 27 decembre 1673 e. 3

Htem vingt d'obols d'rente annuelle et p. le de baillau d'heritage qui a este fait par le s. quignon
et auz lau auz baillauo d'un demy arpent de terre seitie autretois de vignes lieud.
pendant ten auz lez p. de baillauo Antoine Marquillius d'autre auz h. jacques valery connue et
est declare auz baillau par le. chalemeor n. le 27 oct 1685 e. 3

Htem soixante d'rente annuelle et p. le de baillau d'heritage qui a este fait par le s. quignon a
Antoine tropin d'un quartier de terre seitie auz baillau de vignes lieud. les pendant ten auz
par a lais regne et auz gaillardon comme il es declare auz baillau par le. chalemeor n. le 27 oct 1685 e. 3

Htem quatre liues d'rente fontis annuelle et p. le de baillau qui a este fait par le s. quignon et le baillau par le
Philippe lejou le baillauo et Jean lejou p. et le baillau d'un quartier et huy de vignes lieud au
Huy de vignes par le. le baillau p. lez lez rameutes ten. auz ajeand de monceau
et le baillau philippe caluillius coit il es declare auz baillau par le. chalemeor n. le 27 decembre 1686 e. 3

Htem cinq obols d'rente fontis et de baillau qui a este fait par le s. quignon et le baillau par le
Jacques valery d'autre coulon amys q. 20 de celore auz baillau par le. chalemeor n. le 27 decembre 1686 e. 3

Htem vingt obols d'rente fontis et de baillau d'heritage qui a este fait par le s. quignon et le baillau par le
d'au. lieud d'un demy q. ou En. de baillau d'auz auz baillau auz baillau auz baillau
Jacques valery d'autre coulon amys q. 20 de celore auz baillau par le. chalemeor n. le 27 decembre 1686 e. 3

Revenant toutes les d'rentes Ensem & aem eing liues lepr des deus deniers par ames
avec les arcevesques quibz debz aux d'f. guignon donateneur d'arcevesques du pape jusqu' au xvi^e an
le memoire de ames mains dudit titol liuez mary montain lez memoires de ensem trouva
liues quantitez de d'zen. pource que n'es ce heu juge le seu coeur auant son deuile
neantmoins le d'f. guignon donateneur qui luy peu estet deu d'arcevesques d'ord. tentes aupe
dessus de l'eccl. de deu d'ens trent liues quatorze obols madriges 238 14. 10.

Il y a encor^e aux baillifs un^t contract deux rentes de six livres cinq sols jointes avec leur^t deux
cens cinq^t livres sept sols deux den. Comme sensiblement ce m^{me} onze livres douze sols deux den. iii. 12. 2.

*Et outre l'orne et de laise leet. &c. aygnon alad. Eglise et fabiq' u acceptant eos d' eos us la
calice patens et birettes d'argent & aapn plus le chasuble de moies auours & fond d'or d'argent
garny de diamants d'or et d'argent avec le manipule. Cotele, voile et boucles. Pependant auole
du mame Eglise g. au nomine d'Estrelles poulardin alad Eglise avec grandes festons et
selementez plus vivaue e hasuble de loye rouge celleus, avec ses dependances come de dessus*

Collége de l'Église de Paris et fabrique de trilbardou jons des étoiles et hâties des dons
domestiques entourant propriétés et cotouionoirs aujusqu'en rachap-f-les des tâches des celles qui
son et se trouvant dans les hôpitaux en pouson et autres lieux. Les contrats le temantur
place d'utre quignion donatuew

*Flem donne encore leet d'quignon pav pareille domaison entre vist ares chueves nos eurez
dud' brilbardon auquant pav leset. may^{es} et july^{es} esp^{er} peches vnties de jardins qui estoit
cy devant en marche estoit fait entour du jardins bousgiblair qui estoit lors estre triangle et
apnt pav ce moyen rendu dune largeur et longneur sans haie ny triangle leg^{es} esp^{er} peches
vnt hies il a acquises des larmees i 657 Scavois trois peches vn thieu de picee de scalongone
et quatre peches de jean Barnus qui tenoient pour a la grande place d'aprieux d'par la grande
place d'aprieux d'bc laquelle qui va de la place aprieure et d'bc auantien jardins du boulair
flem tom et tel devant leet d'quignon devant*

Et en son tom et tel droit de la quignion dona a ce peup auvior dans le jardins qui est devant l'Eglise
en consequence d'utra lete et au nom de monseigneur le cardinal avec les priens du chanoine duquel jusqu'a la
moitie d'upuy s'generue entierement de la moitie d'upuy une ligne droite jusqu'à la muraille
des Enclots de Madame de Bonnivet pour ce ceinture. La d'ligne fait un nre ponce et riuiv
de la pson entre les jardins vnis aux châteaux et celiuy appartenant a la quignon des chanoines de la
laye auqvis avec la maison quies a ten. Le jardin des chanoines d'autre part auvailles et cetera
aux des pous dud'el dommateus ou deses ch. ayam pour se accomodier de noli et retrouer sa pote
muraille qui estoit presqu'en ruines auquel puy des generue la d'quignon les ch. et chano
causes acuses de said' maison et jardins abus ostentantes auva droit de communauta pour le
seruoir tam en considerations desd' dommages que pour auvior pas puy le ouvry toutes les d'au pour
la construction Entiere du puy et du costé de son jardins pour la mettre une fideicouer de
bois sumante dud' costé auvries et a l'effet de d' dommages de la quignon donanteus a
bailler et de lairez lestiles et contracter des rentes suslmonet et vallez et qui on lota
mis dans mesme avec Etiquet et charras en formeure ou tresor de la d' fabrique cotan
en la ch'aristrie de l'Eglise avec les autres tilleus et contracter des bres d'jeilles Eglise
et estableue a la formeure ouverte il y a deux ch'iffs differentes qui sont l'one en
la possession due de Cuve et l'autre en la possession du Marq. en charge

Les ptes donations au sy Sctes aux charges et aués et condons qui Enervent que les

Successeurs Gouverneur et lez marg^{es} et habitans des pris et acceptant from temps come jeus
et marg^{es} et habitans omonnis pour eux et leus. Successeurs d'exectut et au compli

¶ Cestotz par les marg^{es} en charoe de receiptes auoy son et estre exalte de faire payez
lesd^e rentes par les debiteure. Tamee en arme ayours et feste de la. Savent ou les march
chimam entoerans amys fabriques entamant acomptes dans une
articles particuliars de receiptes du compte et auoy dans une article particulier des mises
et faire acause de l'aperte donneon. Les articles de receiptes et mises from venet
examiner non seulement par les oyens comptes mais aussi par lez Ecclesiastique qui
y vien de l'appartement de monseign^r. Illesque de leur aise faire tous les ausestavisite dans lad
part. pour y remarquer et lez marg^{es}. Se seront bien fait payez par amies desd^e rentes et
si led^e charges y apres declarées au vour. Ete bient^e deueni acquittez suis. L'interction duz
fondateu amys par chaunes amies pouen cas de defaut a l'execucon des charges
donnez par lez Ecclesiastique son ord^e. dom l'execucon sera pou lez mises. La
prometeu est en besoyn

¶ Edit d'ignion dommation ebc. D. h. ou legatrices ne son auuenir. tenues ny charges
de payez auum d'voie telz sou my membre jndemnitez ny amortissemnt pou cause de la
perte de donation et sil est lezor deub seron acquitez par laed^e Eglis auum de la fabrique
sans diminution de charges

¶ Desd^e rentes ny auuenes d'icelle neponvom estre vendies ailleures ny engagées detelle
manier feeson et pour telle aff^e qui puistez y apres aruoir a laed^e fabrique et aux habitans
delai^e part ny par telle personne feebre ny membre ny cheneve. Lez Ecclesiastique et pour telle
raisons feepuisse estre et si que cheneves des foyers de cez que son rachefstalles estoient
rembowissé come si peu orris a lezor principal en lezemplaer end'autres rentes
equivalentes ou a chapt d'heritages endans deuz outrois ans apres le rachap qui en
auo a este fait a laute de quoy et tel temps passe de trois ans. Lez Egoz principal non
rempliez sera et appiendra sans auuenir d'voire de feez a l'hospital gnat de meauze. Les
admiristratuz d'uz. veilleron fit lez plair pour l'intercess^e de lez paunies et d'autz que
pour raison deez gl^e au auuenir diminution de charges et fondations y apres declarées cas
qui doiz engager les ewez successeuze dud^e donateur et les marg^{es} et habitans delai^e
part. de trilbardon deveiller ausy auz remplaer pour l'intercess^e de lez paunies Eglise
et fabrique de laed^e par et de autre encoste que celle elause de remplaer eoit exectut
de poiu empoin et foy au auuenir negligee auz remplaer. A quoy il s'oubliez

¶ Cez apayez par chaune amie par les marg^{es} en charge de receiptes de laed^e
fabrique laes d'eing. l'voies pour le mariage de la plus paunie fille et natifue de
laed^e par detrilbardon de la religion catholique suffisam^e instruite des misteres de
laed^e relig^{on} et de bonne vie et meus afngue cette se. de bo^e puisse ay des almanies
honestement. Et elle sera choisie par lez ewez avec les deux marg^{es} lez Ecclesiastique
et l'habitam leplus fain^{as^e} et auantille quidemna lez exectez de faire lez choise en lez
conciences et sans faure entelle maniere que lez voix estoient jagees entre
leod^s quatre habitans lavoie dud^e lez ewez prenudra et deuise lez hoix laquelle
des d'eing uante liues lez marg^{es} en charge de receiptes mettra de moins d'une cent
jutellyente et capables qui eoz aussi nommée par eux pour etre emploiez
entidemt cononcteu avec lez ambres ou autres p^eches parents de la fille acceptez
lepetie transac^e qui consiste en lez luges coffee R.R. et jusqu'à conuornee
degr^e my liues sans en emploiez nacte en lez exerce moins violon

et a ce harges depar lez estatys de priez Dieu pouz lamer duz donatens et
l'au. Margueriggnon et de laire pauc paumes ames a une communion aleus jurenom
ateljousq; luy plier esle armez ny au point de l'ile de la qualite y auras qui
l'auies dans l'ameis sera la de son distribution. L'auoir estoitie qui en vngz enq
l'auies auo paumes viellans femme veufes et orphelins et au part par lez
euze enpnt des Mars. Ceten peuys consince lezou du Jedy d. dan lez loes a la
Salle des benceres et apres q; l'on auva de hautes luvies pultures de lae. deff de
clargueriggnon le cantique vesilla regis Et lez auers de la
parzatum France lez aison, et auers 25. l'auant lez estatys de la
bonose et la harsle de paumoy et malades de lai part ou distribuies aux malades
par lez margueriggnons de receiptz sur les billets duz l'au. et l'autre de la
Toupuise. Apres lez distribution et faire amade lai comme de cinquante
lunes dunes ames sur auer offertz aussi gles debteus de rentes ne differeut
de les payez ames en ames les reseruoir toutes chose lez S. Domatens la baste
de faire templay de lai lez holl tenu pend. Soz viuan que dedoutz ames
qui auz sonz jamez le tem. Sondeurz ainsi q; leire glora et de bonne nece par
l'autre de lai coidiel sur tel auer aies et entel manies lez temps et appes

C'est due hante et eel lez pze haune annes apperutes dans led' gloz de
trilbardon lez riep du s. Savon en son honneur avec touz cez solennitez requisez
les poyntz et festes de la resurrection resurrection et assension du N. S. J. C. de la pny
annonciation et nativite du N. Dame et celles del. Jean & cypre aussi toutes les
premieres dimanches des mois de chascuz annes a quatz hunes en l'ysme et
six oucign hunes du s. Iew en l'ysme et apoulatr sainte marie la deuotion d'appeler
leysou de etatay gracie la messe du sacrement a la uiet hune du matin a lao
verso auelois on y exposeroz letres de l'evêque d'Amiens loymes et apres
de l'ouysie l'ue que il aux et serons nos Seignors ^{les} l'ue que tres justement
Supplyes de ne poine abeges cette exposition mais laissz apperutes aux foyers
de l'ysme par le detribardon cette deuotion coet un gage otien et apres de l'ysme
en le deposer am one hante avec les enseignes ^{de} d'Orlantes hantx sans
ocaison les cinq psaumes sus lauictimes d'ineun le chap. Phi. etay au
Erenetus laaison deus qui nob estis sacremento ysl. lauictimes de la vierge
fuiolata avec laaison. trois choidmer et alun et la regim le 25 laaison
pour le Roij vne pour les pet hunes deus qui en pa offendris et laaison
pour la paix apres quoy sera fait a une lecture peu lestac ou un laolit au bas
du crucifix dun chap du 1^{er} hune delimitation de l'ysme dun autre hune de
deuotion en forme de meditation sus le suet du sacrement et ne pote pausse
d'un deuy quart d'heure pour se faire des reflexions entre les affections formes
des ars des ors decouvenez de confiance et damours envers celles auguste foy
ete faire des sortes resolutions de huges. Tidel dees vndres signes de le
recouvrir plus frquemt et pour cela deu mettre de la Confucie d'or
notables en honneur de la duree marie samboz touz les Vireys et pny
apres l'adoration et benediction sera chantee la curu Corpus natus

me ces Encens en l'ordre et la ceremonie dans le tabernacle c'este e hante par deux
Ecoliers qui lazorun resurseront au monumens & le porcainon duz lacz epulicu des
sacredamz maries quignon le pardou ou la lalutation e Anglequier et pous appelle
etidels a ces ebisemitez il sen seron adublis par le Exillion des cloches au lieu de les
sonnes en bransle dom la plus grosse sera tinter de douze xquinze coups auant la
benediction assy d'aduictio ceux quil lez etrou pas d'auis leglise dy venus pous l'arcessio
aux eoy et leuebene ou dans leus ettaisons quandz ilz se seron occupe

Sermon ditz etee le brez appentitoy trois obit que le vices des morts et vices a trois
lecons avec les laudes mesme hante et le libera a laetin au lieu de l'epulicu de
la sacre marie quignon et ces pavelamees l'empou le repos des bueches lejou de son deces
avenu le 13 octobre 1691 le second pous def. Da. n. lez quignon vinante et auz deedes
les 1. et 2. deuines et leauz pous le repos des bueches duz donatius aujou de son deedes qui lez
Marques lors quil sera celiue contre eux deud d'auis lez sacres dans l'obitnare ou martirolog
et lez trois obit erom amoneez au prie de l'annee les dimanchez p'adieu avec ledys indij etor
accoustumez

Menuetron celebres aussi appentitoy par chz en un ans dans lae chap. du roaire aux pous le repos des
ame de la sacre marie quignon quatre messe basses des morts et ledys fandis a laetin duz sacripul.
chaunes des quatre messe sera ditz le lendemain de laeune desquatre festes sole umelles de laet.
vierge Sainte et son testam passe p'ad lez horeilles n. lez jouz 9 oct. 1691

Onsi serra du appentitoy tous les dimanchez au retours de l'assencion des oraisons du R' en centrau
dans le Prieur du laeypulicu de la sacre marie quignon p'apres m'dioire aux
oraisons accoustumees pous le repos de l'ame de la sacre marie et des cellis duz S. dominat et apres celo
deedz

Et p'oilz lez de hantz scrapage pous les deoictz duz leueve laetin de 30^{me} p'ad hant en un
jouz de auz ainsi que les ditz obit servies et salutir puy l'empoyer en la maniere des hantz
et quant au reorat des deoictz entez qui moult a 25^{me} d'auz apres les hantz pous le mariage des p'res
filles et des g'fuit S. euc'z deduz de m'vada et a la b'que et l'eglise qui eord' hantz lez p'ay
les deoictz duz lez p'essial oyell. B'colez pous les castanels ausz. vespres et obit. et pouz lez
liues mesme et bonuis le lumineuse et lez ormez' liues pour les offees

Silz a lae hantz depay lez Eglise et la b'que p'ay vne j'maine ouesture de la s'r' vierge de
S'abre detour p'ay a laz outre la ville p'ntez lez hantz baudin lez p'ay et de laetins p'ay
a lauvel de lae chap. du R' de lae Eglise de trilbardon auz quellz obit et de la b'que et
auz tiques de la vierge de p'res requies posse au p'illie lez hantz duz hostel et p'ies au multiz
son ostee et au lieu de lae b'que y estenu et placee un Epitaph aux depons duz obit
contz lez cond'ons et dessus et autres et auz quich p'ouz et a la et quaut de la et auz qui
settaula le p'ntez et qui lez caposez ausz auuvel lez p'ntez ainsi lez deoictz seracteille au
despons de lae Eglise et la b'que ala conuivance de quoy lez S. quignon etait p'adoncon
de 1638-14 soz d'arravages des rentes

Et l'incor'encouer de lauvel des S. dominat et lez meuvres et apprendre des mandes et atouyous
ausz S. quignon et a la etayans eauves empesches d'heritage qui estoit au devant en
jardin et depu en couz q'ad p'is que l'annee amezee a lae au de lae maison a la p'ay q'ay
de la acquisition duz S. dominat et a la b'que lez p'ay p'eces hez son ostee et auuvel donnee a la b'que
et eauve par les nommez grossier pour la cond'ons de quelz obit lez obits et auuvel acquitter
aladuens par laz etabrig en sortes glades quignon et a la b'que onayans eauves de la et tout
temps en aucun temps lez obits et autre lez S. quignon pend lez a la vie de la j'oni d'anez et
v'sup'nielz des S. heritages donnee et auuvel son deedz lez v'sup'nielz temuves

renuy et consolidé a l'appeler donnez en lestar glesse hases Set ce n'avoit aujou de son
deuds sans quoy j'lnauoie fait lescd dommages
Et par ces meies parties le d^e quignon adouict pas parcellé, donnas a l'autre rive et au
quarantie en auultre maniere que ce estoit a l'hostel dieu du d^e trilbardon exceptam comme
deus pachez de 263 il b*la* qui luy est deue par la succession de alexis mawin vivant le b*la*
d*ent* au d^e trilbardon chindun lescen^e de liquidation donnee par le Roi le trente gnat
Meaux le 1^e Septembre 1688 avec les jutes et g*la* a ce peu prendre du principal escheues
depuis la desch. laff. sen. avec les autres pieces q*la* portent mis es mains du clerc^e pous
pas luy et ses successeurs pouschuiers leportent et reconueua de laet. dor et jutes et
In brogcam le d^e hostel dieu en les droite noms et actions sans quarantie come d*ent*
pour ce qui en priuendra estre augmentez aux biens du d^e hostel dieu pour le solvage
des joaumes d*est* luy et a lote letour ainsi conueu et acordez p*mettai* ff. ob. ff. ff.
ff. Et passe du d^e trilbardon ala portes de l*eg.* al iissie de l*eg.* haute chante et au
son de la cloche l'an mil six cent quatre vingt quinze le lundi 25^e au vil en pme et j*an*
desposi et a cotte cause et chanois lavoineau estoit festal de la d^e eg. de trilbardon
et au lezayz n^e. Et le mons^e signes a lachemut p*iles* laff. minuitz en un sien
le p*es* lez au p*avant*

Enfin de la minute des protestant Erat. Nous Evesques de Meaux avions l'communication du
contract d'ducum et des rues pas lez lez portes de la ville pour cause de fondation quatorze par
M. Jean Bignon pere fide d'ulbardon a l'egl. fabriq. et hostel dieu duz lieu des lors de
auctor apres l'acte contract et conclusion placeution d'eluy estam au bien et au auverage
duc. d'ulbardon et hostel dieu duz ulbardon fait en n^e palaix episcopal le 6 juin
1695 signe. J. Bignon & de Meaux
Faytoubne R. la forme. i. 1. 102

*Par souvng. Et la force en foy de tri Bandonne mons auoy mis en bonnes par sonnes
fessimes lig et Sabre duz Milbandon des habillages a. Elle domer pas lez d. quignon
sinon lez p'p'z contret et luy au xmis tout mis droitez fait le 2 Decembre 1698.
Signé Frangois de marines*

les contrats n° 25 auroit 1695 esté insinué au greff des Domaines de l'Eglise du Diocèse de Meaux le 4 aout 1703 par le Doyen

copie de la fondation faite a l'eglise et aumônes de Trilbardon
par Justice Jean Boagisgiron cui du dit lieu par contract fait devant
devant Jean Leger notaire a meaux le 27 avril 1695 auroz que suit

Par devant Jean Leger notaire et tabellion royal greve notaire et
peretrix en sa ville et baillay de Meaux soussigné du prieur
venerable et discrete personne Justice Jean Boagisgiron curé de l'eglise
paroissiale St. Geneviève de Trilbardon étant en bonne santé et sain de
corps et d'esprit aussi qu'il est apparu au notaire soussigné et
aux termes des romans telsquels tant pour s'acquitter en qualité
de gataine lementel de défunte demorteille maire Eugnon sa femme, quelle
elle decedie et makue demeurant au dit lieu du bief fait par la dite
demorteille a la fabrique et a la dite église de Trilbardon pour la fondation
de quelques services et mettes devant son testament reçu par M. Jean
Chalemont et Isaac Haselle notaire au dit meaus le 9 octobre 169
qui voulant desposer de son dieu et servir en celle église et envoe
subvenir en quelque façon aux besoins des pauvres filles de la dite paroisse
pour les porter a vive chesciemment conduisant qui entre les œuvres de pieté
et de religion la charte envers les pauvres est la plus considérée par l'évangile
considéra qu'elle a des forces et est puissante pour attirer les loi les
grâces du cul et sorte de a a la demorteille Eugnon par cel prieur
données, f cedie, quittes, transportées et délivrées par dons entre vifs par
perpetuité hure et temble, incontestables et en la meilleure forme et
manière que faire t peut pour la validité des testamens est plus ample
saufve lement garant à ces faits et promesses entremens et non autrement
garanti a la dite église et fabrique St. Geneviève de Trilbardon dont je
suis curé depuis 38 ans par François de Mainne, marchand a Paris et
receveur général de la tere et seigneurie de Trilbardon et intendant de
madame la Gauchine de Bonniot dame du dit lieu.

Alexandre Froissart, marchant voulvier par eau et maquillier en chaussures
Symphorien Champs, second maquillier, marchant

M. Jean de Gaine, marchant et procureur fiscal de dit Trilbardon
Guillaume Seguin vigneron

Seindrey, ncolas, siegn tabouren

Olivier Sargent vigneron - Baequier - François Bioloc, marchant de
Jacques Papillon - charon - François Bache Bijo vigneron et Jean Viner
voulvier par eau et baequier tout pencey aux habitants du dit Trilbardon
ceci pour savoir les heritages et ventes qui t'en suivent

1. Une place plantée d'arbres de mort en jardin contenant 6 jachet alouez
elle va à vis le portail et arrière de l'église. Laquelle place ou les jardins
avendue louée engagé pour celle chose que ce soit mon service de place jadis
pour les habitants qui s'y réfugient afin d'y bâter avec gain et chante des
affaires de l'église et de leur communautés ou voulant faire qu'on y tienne
de plaid, encore moins si on s'y réfugie. Je refugier pour l'église pour
laquelle la fonte de arbres appartenant et qui sera quand le cas échéra non
au plus offrant au dernier enchereur au profit de l'église.

Hem - Un quartier de Saulsois ci au delà de l'eau, proche du Chêne
tenant par . et aux Bacquets d'un bout à la noerie de l'église.
d'un bout par hache, au pied de Guibardon et à la delà noerie

Hem - Un quartier de terre de Hamme lis en la ruelle de Pies tenant d'un
côté aux Camus et aux huches Simon a caux des Camus et d'
d'un bout à Madame la marquise à caux des Camus

Hem - 2 arpents environ de Saulsois, assis au delà du moulin lein le
Port de Batailleur, tenant par deux haches de Claude Camus d'un bout à
la ruelle, d'un bout au chemin qui conduit à Charentenay suivant la
sentance par devers le baillay de meaux le 27 Juillet 1661

Hem - 22 jardes ½ lieus en . a 5 rangées de vignes tant veines
que feunes au lieu dit Le Jardin du moulin tenant d'une part aux huches
hache haches d'Olivier Seignot et au chemin des Batailleurs d'un bout, par le
haut aux vignes et aux huches de la veuve Hervon de François Léveillé a
caux de l'église de Vieille Charentenay et par le bas à la ruelle

Hem - Un quartier d'îles et de pieux sis dans l'île du Palais du moulin
tenant d'un bout par Simon Aldeame et main Tell d'un bout aux
haches f. et au bas de la ruelle

Hem - 8 feuchs de montaigne semées de sainfoin et planter de vignes vis-
à-vis et au dessus du lieu ci-dessus, tenant par à la noerie de
Denis Vermel, d'autre à André Herbeau d'un bout et par le bas aux
haches de François Drewet et d'autre bout à Robert Biscouri

Rentes - 14 lieus 10 tods de rente perpétuelle et de bail ^{a parguier} tout toujours
qui a été et au fait le dit lieu Eugnon a été fondue par dévolution de
messire François de Baubry curé de St. Martin d'Amiens et excenteur de
Jacqueline Boucheron veuve de Jacques Graftay vigneron laboureur demeurant
à Sammatin, à Jean Tremelat d'enseignant à St. Soupplet, d'une maison
avec jardin assise au dit St. Soupplet vulgairement appellié le Colombier
tenant par un bout aux haches de Hugues Lecouanne et d'autre à
la ruelle qui conduit à la chapelle de St. Léon, d'un bout aux dits huches
Huches notaire à meaux le 16 Novembre 1575

3^e Item - 41 livres 2 sols ^{2 sol} deniers constitutus par Pierre Duval, coûte de Louys
marquis d'Uve de Guillemin Lebeuf, par combat passé par devant Jean Lourme
et Gaultier, notaire à Paris le 15 Janvier 1648 devant au siez dit Sieur de
Baulny par Jean Duval maître charron à l' Soufflet fils et héritier du
dit Pierre Duval, par tute passé par devant le Lorain, notaire au dit Trébaldon
le 24 Juin 1679

Item - 4 livres 10 sols flauant mortier de 3 lieus de rente annuelle et perpétuelle
de baul d' heritag que a été fait par Guillaume Senechal gos et avec
Michel Godard vigneron à Villefrain, & une maison avec jardin et ainsi conservans
1 ainfent ses au dit Villefrain tenant a la Vix et aux huches de Louys
baune et d'Antoine Goriot et d'un bout sur la rue et d'un bout sur
les pieux du seignem, passé par devant le bailli et tabellion de Mirey le 18
Octobre 1635 et adjugé par le sieur Ranens et par sentence rendue au
Chatelet de Paris le 31 Octobre 1675, reconnu au dit Sieur Ranens par Claude
Godard et Louis Godard vigneron à Villefrain devant la tute passé par devant
le dit Hasselle, notaire le 24 et 25 Juillet 1685

Item - 16 livres de rente annuelle et perpétuelle de baul d' heritag que a été fait
par devant Simon Leroy ayant louvois à François de montigny marquis de Congis
et Jean Collot, vigneron, demeurant à Trébaldon d'un ainfent et de 8 feches de
vigne seline sur le terrroir de Trébaldon au lieu dit les Crochette et pieux des Grains
et tenant par Noël Duval et Charles Mahoi d'un bout par eau et par hache
à Olliouer serfent et avec au Grand Senteur et en hache et de manne avec
Sébastien Boussaint, en bout de Pierre Befoi et avec aussi que le déclare le
dit bout passé par Jean Befoi Lorin le 26 Janvier 1665. La dite rente acquittée
par le dit Sieur Enguiron avec et au lieu des deux et demoiselle de Congis
enfant du dit Sieur de Congis par devant Hallu et manchon notaire à Paris
le 16 Sept. 1664. Les dits biens du dit Sieur Congis le dits biens
ont été adjugés par decut au baillage et siège seignement de Meaux le 3^e
Septembre 1661, et comme tel a été reconnu par Pierre François et Antoine Collon
par tute passé par devant le Lorin par le 17 Nov. 1671

Item - 60 sols de rente annuelle et perpétuelle et autre baul d' heritag fait
par Alphonse Ray fait par du Sieur de Congis a Jean Ganneau demeurant au dit
Trébaldon en est d'un quartier de friche en vigne de deux quartier chacune
Sieur au terrroir de Trébaldon au lieu dit les Basses Paltettes tenant à
Jacques Papillon et à Antoine Palauvre au lieu dit les Basses Paltettes Huit
Pannettes tenant à François Havon et d'autre à Michel Bescours et encore
de 3 feches seline au lieu dit les Basses Rajane tenant par au dit Ganneau
comme au lieu dit au dit baul passé par devant le Lorin notaire le
16 Avril 1663 acquitté par le dit Sieur Enguiron de enfants du dit Sieur de
Congis par Denon Drevet, veuve du dit Ganneau par tute nouvel passé par le
dit le Lorin le 27 Avril 1677.

H Item 21 l'ore 10 20 le ciel par Louis et Francois Blesson
- demeurant à Trulbardon au profit de Mellee Gillet
o del Ruitteaux ^{cure de Charenton} par contract passé par devant l'etude
de M^e Jean Degu tenant notaire audit Meaux
le 29 octobre 1666 appartenant audit Meaux
legataire universel: dudit defunt Des Ruisseaux --
le sieur Duignon a obtenu sentence au baillage de
Meaux le 10 Janvres 1681 contre le dit Louis Blesson
et Françoise Herban veuve du dit Francois Blesson
par lequel il ont été condamné a lui passer hypothèque
de la dite rente et payer les accouages qui en étaient
dûs depuis le mois de Novembre 1689. Voil Blesson et
René Busseson a cause de la femme ont passé titre nouveau
de la rente de 10 livres cadaill. au dit Duignon par devant
le dit Chaperot notaire

Item 19 l'ore de ventes annuelle et perpetuelle en deux
terres, la une de 65 sols de bail par le dit sieur Duignon
- donnee pour toujours Michel Lanoëin vigneron demeurant
à Vignolif d'une grange de vignes au... Grand Chassan
lieu au bout de Trulbardon au lieu dit le "Balle Pannet"
tenant à Prene del Calouquet a Thomas Brillon au
lieu dit le H^e de Pannet tenant à Prene Vison et a
Francois Pottage a Simon Allcaume contenant déclaré
au dit bail passé par devant le M^e Nicolas Charles notaire
à Meaux le 1^{er} mai 1666 et loué en miette 15 sols de
bail l'an par le dit sieur Duignon au dit Lanoëin
de deux arpents de terre, sans planter la vigne dans au
terroir de Trulbardon au lieu dit des Chassans tenant d'une
part à Jaques Papillon au lieu de M^e Matthieu de M^e Cami
et d'autre part par hant aux vignes de M^e Lanoëin et par
part au grand Hotel d'un de meaus, aussi contenant
demanf d'un bail passé par devant M^e Nicolas Charles, le
dit bale destock reconnus par Barbe Brillon veuve
de Simon Cami qui était transport au dit Lanoëin par
balle par devant leterre notarie le 20 mars 1677

5/ Item - 36 sols de rente constellée par Robert Bedelot et
François Granger demeurant du dit Bulbardon par contrat passé par devant
m^e Nicolas Charles notaire à Meaux le 14 mars 1666 par ratification
du dit Granger le 22 de dit mois et an.

Item - 4 livres de rente annuelle et perpétuelle et de bas d'herbage
qui a été fait par Pierre Charnier et Contento avec Jacques Baillly
d'Isle le Villeneuve & un demi-apent de vigne sis au village
de Montigny auquel il y a une fontaine au dit d^e le ^{Bucin} D^e Bucin
proche la carrière flânière du Seigneur de Montigny attenant par
bord et bas au dit Seigneur. passé par le d^e Louis notaire le 19
juin 1655. La dite rente baillie en échange par le dit Charnier
Contento. Le contrat est passé par le d^e Louis le 19 juillet ¹⁶⁵⁰ 1655
sus transporté par le d^e Charnier, à défaut maître Pillon (Venant)
par contrat passé par devant le d^e le d^e Louis par contrat passé le
17 janvier 1651 et par le d^e Louis du dit Jacques le sieur Pillon et de
Jacques Pillon son frere seroit advenu à Meillie Jean Boisart du
diquet le d^e sieur Pillon a été également investi mais a qui des
hôirs des du d^e sieur Boisart pour la part qui lui revient
de la dite rente devant le contrat passé par devant m^e François de
Cauv et son compagnon notaires à Amiens le 26 juillet 1673. celle
rente reconnue aujoud'hui par le d^e sieur Duignac par Henri Monceul
seigneur demeurant à Isle le Villeneuve et Jeanne Haze veuve de
maître Merlin, venant charron, demeurant au d^e sieur Contento
de enfants du d^e défunt et d^e elle par titer passé par devant m^e
Nicolas Charles notaire à Meaux en 1675.

Item - 20 sols de rente annuelle de Bas qui a été fait par le d^e
jean Duignac & Nicolas Michel de Bulbardon le 7 juillet de vigne
sies au d^e Charron devant a Jacques Papillon tenancier avec pension
comme avec 5 perches de terre tenant en vigne telles au terrain proche le
Pendant tenancier aux herbes de maître Scenier et aux enfants de
Nicolas Navare comme il a été déclaré au d^e Bas passé par devant
m^e Chatnot le 27 decembre 1683

Item - 5 livres de rente annuelle et perpétuelle et de bas d'herbage qui
a été fait à f^r par le d^e sieur Duignac à Guillaume Lefèvre du d^e Bulbardon
d'un apent de terre sise au terrain de Tignely du bien du d^e le Pendant
tenant au Repetabat Anne Marguerite, d'autre au Louchez Jeanne
Valleye comme il a été déclaré par le bas passé par devant le d^e Chardonneau
le 1^e octobre 1685

Item - 50 sols de rente annuelle et perpetuelle et de bail qui a été fait par le sieur Duignon à Antoine Lepin d'un quartier de bœuf debout au dit Vignelz lieu dit des Pendants tenant d'une part à Olivier Sargent et au sieur Gaillardon comme il est aultre par le bail passé par devant le dit Chalenzot notaire le 27 octobre 1685

Item - 4 livres de rente fondation air. et pay. et de bail qui a été fait par le sieur Duignon à Philippe Lefèvre, François et Pierre Lefèvre père et fils d'un quartier et demi bœuf au tiers du montgny par devant les ches au lieu dit : les Romenottes devant d'une part à Jean de Moncaux et du Bas - a Philippe Caillaux comme il est déclaré dans le Bail passé par devant Chalenzot notaire en décembre 1686

Item 50 sols de rente fondation et de bail qui a été fait par le sieur Duignon et Sébastien Paillart de Vignelz de 12 puches - de bœufs étoiles au tiers de laissard au tiers de laissard au tiers de laissard - des Pendants devant d'une part à Antoine Lepin - d'autre aux trois Coulon ainsi qu'il est déclaré au bail passé par devant Chalenzot le 26 octobre 1686

Item 20 sols de rente foncières et de bail qui a été fait par le sieur Duignon et Marin Veron - du - dit lieu - d'un - demi - quartier environ de bœufs étoiles a laissard au lieu dit les Pendants tenant d'une part aux trois de Jacques Valençant d'autre au sieur Gaillardon ainsi qu'il a été déclaré au bail passé par devant Chalenzot notaire le 15 septembre 1686

Item 20 sols - de rentes foncières annuelles et perpétuelles et de bail - qui a été fait par le dit sieur Duignon à François Bifor - de laissard de 15 puches de bœufs étoiles au tiers de Vignelz lieu dit les Pendants tenant aux frères Lepin et autre part au dit Bifor - ainsi qu'il a été déclaré au dit bail passé par devant Chalenzot notaire le 7 juillet 1687

Item 6 livres de rentes annuelles et perpétuelles et de bail qui a été fait par le sieur Duignon et André Duignon et Sébastien Paillon - vigneron à Vignelz d'un - demi - quartier cinq puches de bœufs titel au tiers de Vignelz au lieu dit les Pendants tenant aux bœufs de l'église de Vignelz au tiers qu'il a été déclaré au bail passé par devant Chalenzot notaire le 30 octobre 1687.

F Revenant toutes les dites rentes ensemble à 105 livres 7 sols
et 2 deniers par année avec tel auaage qui tout droit au
vieux duignon donateur des rentes du pasté jusqu'à aujourd'hui
suivant le memoire qui n'eut entre les mains des dits vieux
enolive maquille, montant le dit memoire à 280 livres
14 sols 10 deniers pour ce qui est echue jusqu'à aujourd'hui
échéance due... néanmoins le dit v. duignon donateur a
quiche lui être due des dits auaages des rentes au pas debout
de la duditte de 238 livres 14 sols 10 deniers

Il a encore au bas. des rentes contractées en tout
de 6 livres 5 sols fortes avec les 250 livres 7 sols 2 deniers
forfait ensemble 411 livres 12 sol 2 deniers

Et outre donne et déclare le dit vieux duignon à l'église
et fabrique acceptant comme debout le calice, patene et
brassette d'argent - qui y sont - a present la chaluble de
moise - aurore a fond d'or et d'argent garnie de
harnements d'or et d'argent avec manivelle, étole,
voile et boule le harnement d'autel de mince soie qui
il a nouvellement fait faire à l'église aux grandes fêtes
et solennités plus une autre chasuble de soie rouge à fleurs
avec des dependances comme ci-dessus

Pour la dite église occupe et fabrique de l'EstBardon fortes
au dites terres et biutages données en toute propriété et
à touzours jusqu'au exchange des débiteurs déclés qui
ont été fautes et suont comme il a été établi de howoir faire
selon les contrats fait au vieux et place des dits vieux duignon
donateur

Hem - donne enore le vieux duignon par paucille
donation entre vif - a tel successeur curé de l'EstBardon
acceptant tel maquille et habitants. Tperches entrees de
jardin qui était devant la maison et qu'il a fait enclouer
dans le jardin - au presbytère qui était alors en triangle
et abasurment parce moyen rendu d'une longueur de
une largeur, sans trache ni branche, lesquelles Tperches

o a acquise au cours de l'anno 1654 lason 3 puchet $\frac{1}{3}$ de
Picardie de Calongne et le puchet à Jean Larnot qui
tenaient d'une part à la grande place du Picardie et d'autre
part à la ruelle qui va de la place du Picardie au bas de
l'ancien jardin du presbytère.

Item tout et tel droit que le s^e Sieur donateur à
pu. avoir dans le jardin qui est devant l'église en contiguïté
de la ruelle et comme il a été fait avec le prieur de Bibracte
qui a l'enclos de Madame de Bonnivet et en
avivant ladite frégne fait faire un mur pour pour
déparer le jardin du presbytère et celui du dit s^e Sieur
de son chef comme l'a fait acquis avec la maison qui
tient au jardin de François Dauvin
laquelle maison sera auzpendue au donateur ou au
tel locataire pour la considérance d'auzies et tenir une petite
maison qui est quelque en uisine auquel puits de
la Gencorée le s^e Sieur ou tel locataire étant cause
de la maison et du jardin à lui offrant, a cause des
droits de commandement pour l'en faire faire en considération
de cel droit que pour avoir pas lui devant tout puet
pour la construction entrepris des puits et du côté du ton
jardin pour mettre une fenêtre de bois fermant de son côté
avec ferme à l'effet des dont que le s^e Sieur à
baille et livré les titres et contrats de ventes est envoies et datés
qui ont été mis dans un sac avec étiquette et scellé dans
l'armoire au bout de la fabrique étant en la sacristie
de l'église avec les titres et contrats d'icelle église et fabrique
laquelle armoire a deux armoires qui sont en possession
l'une du curé, l'autre des marquilles en charge

Cel blement donation aussi fait aux charges et aux
conditions que entourent pour les exécutions curé, marquilles
et habitants blement et ayant accepté, seront tenus comme il
a été montré au curé, habitants et marquilles, pour eux et leurs
successeurs d'exécuter et accomplir.

A Savoir

que les marquilliers en charge de compte
soient soin et chose exacte de faire parer - à faire parer
les rentes - de faire parer les débiteurs - d'annier en annier au
jour de la fête de St. Laurent ou le dimanche suivant
en l'octave ainsi que les revenus de la fabrique en
la maniere accustomed - dans un acte de particulier
du recepte du compte ainsi que dans un autre
particulier - des mites - à faire pour l'ordre ^{donation} tel - que l'acte
de recepte et mites. Sront sur et examiné non teste-
ment par les sçavants comptes mais aussi par les ecclésiastiques
qui viennent - à la part de M. l'évêque de Beauvais
faire tout tel que la visite - dans la paroisse pour af-
femacher si les marquilliers se seront bien fait
parer par cause des rentes et si les charges ci-dessous
ont bien été acquittées suivant l'intention du
fondateur et aussi par cause pour en cas - du défaut
d'exécution - des charges donneront les ecclésiastiques
l'ordonnance de l'exécution de ce pourvoi par
M. le Promoteur s'il en est besoin.

Le dit Marignan - fondateur, tel hôtel ou legataire
ne seront - aucunement tenus ni chargés d'aucun droit
tel que loir, ni même indemnité ni amortissement
pour cause de la présente donation et t'il en état de
soient acquittés par l'Eglise, œuvre et fabrique tant
diminution des charges.

Tel - dit tel rente n'auront - à celle ne peuvent
être vendues, alienées et engagées de quelque manière
que ce soit et pour toutes affaires que le pruntent avec
à la fabrique et aux habitants de la paroisse pour quelle
somme que ce soit, ni même le supérieur ecclésiastique

et pour quelque raison qui pourra être et si quelques
unes des ventes de celles qui soient acceptées et émises
temporanément comme il peut arriver le sac principal
en seraient remplacé par d'autres ventes équivalentes
ou achats d'héritages en dedans & ou sans apport le
qui en a été fait et fante de quoi et ce
temps passé de 3 ans le corps principal sera et
appartenira sans autre forme de procès à l'hôpital
général de Meaux les administrateurs duquel veilleront
si il convient pour l'intérêt de leur paix et tant que pour
cette raison il n'y ait aucune diminution de charges
et de fondation ce qui sera déclaré ce qui doit les engager avec
les successeurs du donateur et les marquilliers et habitants
de la paroisse de Trilbardon de veiller aux dits remplace-
ments pour les intérêts de leur paix équites et fabrique
de la paroisse et de faire en sorte que cette clause
de remplacement soit exécutée de point en point et qu'il
n'y soit fait aucune négligence au dit remplacement
à quoi il sera exhorté.

Sur page chaque année par les marquilliers en charge
de réception de la donation à la fabrique la somme
de 50 livres pour le mariage de la plus pauvre fille native
de la paroisse de Trilbardon, de la religion catholique
suffisamment instruite des mystères de la religion et de
bonne vie et mœurs - afin que cette somme de 50 livres
puisse aider à la mariage honnêtement et elle sera choisie
au curé avec 2 marquilliers, le procureur fiscal du lieu
et l'habitant le plus haut - assit à la table qui sont
exhortés à faire leur choix en leur conscience et de telle
manière que le plus voire étaient partagés entre les
quatre habitants la voix du curé emportera la décision
du choix, laquelle somme de 50 livres le marquillier

en charge de recette entre les mains d'une femme
intelligente et capable qui sera aussi nommée par eux
pour être employée conformément avec la mise et autres
modestes parents de la fée à acheter le petit toutefois
qui contient en entier un linge et coffee ~~peut-être~~ à
convenance des 50 livres d'anc que il soit possible d'en
employer une partie en fief et encore moins en orfèvre
et à la charge de la dite fée de prier Dieu pour l'âme du
donateur et de la demoiselle Marie du quon et de faire
chaque année une communion à leur intention
le jour qu'il lui plaira et s'il arrive qu'il n'y ait
point de filie de qualité ci debut qui le main dans
la somme de 50 livres d'anc distribuée par moitié, 25
livres aux pauvres vieillards veufs et orphelins de la
paroisse par le curé en présence des magistrés, le
jeudi (Saint) apres la messe et apres que l'on aura été
au repos de la défunte demoiselle Marie du quon
et l'on aura chanté le "veuille regir" le stabat matern
et le respond "Dieu l'agace... avec l'oraison, et le reste
de la somme des 50 livres d'anc mis à la bourse de
charité des pauvres malades de la paroisse et distribuée
aux malades par le magistré en charge de recette
sur un billet du curé et tant grande et tenu que l'on
puisse différer la distribution n'importe anné de la
dite somme de 50 livres d'une année sur l'autre
et à fin aussi que les débts et dettes ne diffèrent
pas d'années en années le relevant toutefois le donateur
la liberté de faire emploi de la somme des 50 livres tant
pendant son vivant que pendant les 18 années annes
qui suivront immédiatement son décès ainsi qu'il
aura déterminé par son testament codicile au tout
autre acte ou en telle maniere qu'il le fera ou a
monst.

Le sera - ait, chanté et célébré chaque année dans
l'église de Trilbardon les vêpres du H. Sacrement
qui son honneur avec toutes les solemnités requises, les
tous - des fêtes de la Circumlocution, à la Résurrection, de
l'Ascension de N. S. le la Quirification, de l'Assomption
et de la Nativité de N. D. et de celle de St Jean Baptiste
comme aussi tout les premiers dimanches du mois
à quatre heures en l'ivres entre 6 et 7 heures du soir
en été et y ajouter suivant la devotion des paroissiens
le jour du lundi quel la messe du H. Sacrement a 8 h.
du matin suivant la permission expresse de Mgr
l'évêque de Meaux et devant nos témoins les exequies
succéderont immédiatement prière de ne pas abréger
cette exposition, mais de laisser à perpetuité aux
fidèles de la paroisse de Trilbardon cette devotion.
un gage pratique et perpétuel d'immoralité. En
l'exposant, on chantera avec les encensements ordinaires
du Salutaire Hostie... les 5 plannet et l'antienne
~~de~~ ... tant l'oraison, l'antienne de la M. Vierge
"Inviolata" avec l'oraison et 3 fois "Domine salvum
fac regem" l'oraison pour le Roi et pour ses peuples
"Deus qui culpa offendit" ... et la 3^e pour la paix après
terras fait lecture par un élève ou un écolier au bas
croix d'un chapitre de l'Institution de N. S. J. C.